

**Avis médical se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète
dans le cadre de l'appel formé contre l'ordonnance du JLD
(article L. 3211-12-4 CSP)**

Date et heure de début de la prise en charge :

Régime d'admission en soins psychiatriques sans consentement :

- à la demande d'un tiers
- en cas de péril imminent
- à la demande d'un tiers en urgence
- sur décision du représentant de l'Etat
- sur décision de justice

Vu l'appel formé contre l'ordonnance du JLD du TGI de en date du prononçant :

- la mainlevée de l'hospitalisation complète
- le maintien de l'hospitalisation complète

Vu l'audience devant la Cour d'appel de
Fixée le

Je soussigné(e) psychiatre de l'établissement d'accueil

A l'égard de :

M., Mme

Né(e) le à

Demeurant :

Les éléments médicaux suivants justifient la poursuite l'hospitalisation complète :

Le à h

Signature